

Federal Court



Cour fédérale

Ottawa, le 29 juillet 2019 – Une décision a été rendue aujourd’hui par l’honorable Anne Mactavish dans le dossier T-1620-17 :

DANS L’AFFAIRE CONCERNANT DAVID KATTENBURG c. PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

Résumé : M. David Kattenburg cherche à obtenir le contrôle judiciaire d’une décision rendue par le Bureau des plaintes et des appels de l’Agence canadienne de l’inspection des aliments (ACIA) confirmant l’étiquetage de deux vins à titre de « Produits d’Israël ». Les vins ont entièrement été produits dans les colonies de Psâgot et de Shiloh en Cisjordanie. Nonobstant le statut de ces colonies, toutes les parties et les intervenants sont d’accord que ces colonies ne font pas partie de l’État d’Israël.

M. Kattenburg a porté plainte auprès de l’Agence canadienne de l’inspection des aliments au motif que l’étiquette « Produit d’Israël » était inexacte et en contravention des règlements de l’Agence canadienne de l’inspection des aliments. L’Agence canadienne de l’inspection des aliments lui a d’abord donné gain de cause. Toutefois, elle a ensuite infirmé sa décision, affirmant n’avoir pas entièrement tenu compte des tenants et aboutissants de l’*Accord de libre-échange Canada-Israël (ALECI)*. M. Kattenburg a interjeté appel du renversement de la décision du Bureau des plaintes et des appels de l’Agence canadienne de l’inspection des aliments. Le Bureau a décidé de confirmer la décision infirmée par l’Agence canadienne de l’inspection des aliments après avoir consulté Affaires mondiales Canada (AMC). M. Kattenburg cherche maintenant à obtenir le contrôle judiciaire de la décision du Bureau des plaintes et des appels.

L’article B.02.108 du *Règlement sur les aliments et drogues* exige que les vins vendus au Canada portent une étiquette indiquant clairement leur pays d’origine. La *Loi sur les aliments et drogues* et la *Loi sur l’emballage et l’étiquetage des produits de consommation (LEEPC)* comportent des dispositions interdisant toute fausse représentation ou représentation trompeuse quant à l’origine ou au caractère dans la vente ou l’étiquetage d’un produit.

M. Kattenburg soutient que le Bureau a commis une erreur en déterminant que les étiquettes « Produit d’Israël » respectaient la loi canadienne. Le procureur général du Canada, en contrepartie, soutient qu’il était raisonnable d’étiqueter les vins à titre de « Produits d’Israël ». La Cisjordanie ne fait pas partie d’un pays reconnu, en conséquence, la décision d’examiner l’*ALECI* afin de satisfaire les exigences canadiennes en matière d’étiquetage du pays d’origine. De plus, la *Loi sur les aliments et drogues* et la *LEEPC* ne visent pas à informer les consommateurs des questions de droit international public; elles portent sur des questions de sécurité, de santé, de contenu et de qualité des produits.

La décision du Bureau est susceptible de contrôle suivant la norme de la décision raisonnable. La Cour a conclu que la *Loi sur les aliments et drogues* et la *LEEPC* ne portaient pas seulement sur la communication de renseignements sur la santé, la sécurité et la qualité des produits, mais également sur la prévention des tromperies et la présentation de renseignements exhaustifs et factuels afin de permettre aux consommateurs de faire des choix d’achat éclairés.

La Cour a conclu que la définition de « territoire » figurant dans l’*ALECI*, invoqué par le Bureau, était seulement destinée à l’appliquer aux questions relevant de l’accord commercial. Personne ne conteste le fait que la Cisjordanie ne fait pas partie du territoire de l’État d’Israël, en conséquence, la Cour a conclu

que les étiquettes « Produits d'Israël » de ces vins étaient fausses et trompeuses, et qu'elles interféraient avec la capacité des consommateurs canadiens à prendre des décisions d'achats informées, rationnelles et consciencieuses.

Ces conclusions suffisent à régler l'affaire, la question de l'étiquetage engage le paragraphe 2b) de la *Charte canadienne des droits et libertés*, laquelle protège la liberté fondamentale d'expression.

Depuis fort longtemps, les consommateurs ont exprimé leurs opinions politiques par leurs choix d'achat. Les opposants à la création des colonies israéliennes en Cisjordanie ont besoin de renseignements exacts quant à l'origine d'un produit afin d'être en mesure d'exprimer leur opposition. L'identification des vins à titre de « Produits d'Israël » empêche les consommateurs d'exprimer leurs opinions politiques par l'entremise de leurs choix d'achats, limitant leur liberté fondamentale d'expression garantie par la *Charte*.

Le décideur rendant une décision administrative engageant des droits et libertés garantis par la *Charte*, comme dans l'espèce, doit s'assurer que lesdits droits et libertés ne sont pas limités outre mesure considérant les objectifs législatifs. Le Bureau n'a pas tenu compte de la liberté d'expression, ce qui étaye la conclusion de la Cour voulant que la décision visée n'était pas raisonnable.

Vous pouvez obtenir une copie de la décision sur le site Internet de la Cour fédérale : <https://decisions.fct-cf.gc.ca/fc-cf/decisions/fr/item/419068/index.do>